

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

A R 2 0 2 5 - 0 1 6

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - le Code de l'action sociale et des Familles,
 - le Code de la Santé publique,
 - le Décret n°**2012-1246 du 7 novembre 2012** portant règlement général sur la comptabilité publique,
 - l'ordonnance n°**2005-1477 du 1^{er} décembre 2005** portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
 - la délibération n°CP2024-12/3/18 de la commission permanente en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 2025.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Lieu de vie et d'accueil "LA MAISON DU LAC"
à Saint-Victor-en-Marche

Tarifs exprimés en multiple de la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance

Forfait de base	14,50
Forfait complémentaire	0,00

Article 2 : conformément à l'article R 316-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée (tarif de base et forfait complémentaire) est fixé pour trois ans et est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250228-25_CAF_10-AR

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, le ou les responsables du lieu de vie "LA MAISON DU LAC" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la collectivité.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

GUÉRÉT, le 28 février 2025

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET